

Association pour la Bienveillance Obstétricale :

Statuts

Article 1 : Fondation

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et des lois et législations en vigueur sur le territoire français.

Article 2 : Nom

La dénomination de cette association est : « Association pour la Bienveillance Obstétricale »

Par abréviation : A.B.O.

Article 3 : Régime et fonctionnement

L'Association pour la Bienveillance Obstétricale est une association humanitaire neutre, d'intérêt général et à but non lucratif.

Article 4 : Objet de l'association

L'association a pour objet :

- Combattre les violences obstétricales,
- Militer pour la bienveillance obstétricale,
- Améliorer l'expérience vécue des femmes et de leurs accompagnants lors de la naissance de leur(s) enfant(s),
- Améliorer la qualité des soins autour de la naissance,
- Sensibiliser les soignants et usagers sur l'impact de la qualité des soins obstétricaux,
- Promouvoir les financements de l'État ou des collectivités territoriales pour l'amélioration de la qualité des soins obstétricaux

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association se composent de :

- Bénévolat,
- Cotisations des membres,
- Produits de la vente des produits et services fournis à titre occasionnel par l'association,
- Subventions de l'État et des collectivités locales,
- De dons manuels et des produits du mécénat,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlements en vigueur.

Article 6 : Moyens

Les moyens d'action de l'association sous le contrôle du Bureau sont notamment :

- L'organisation et la conduite :
 - de formations,
 - d'outils (applications, site internet, documents),
 - d'opérations médiatiques de communication,
 - de rencontres auprès d'entreprises et d'administrations.
- La publication d'études ou d'ouvrages en relation avec l'objet de l'association
- La collecte et la mobilisation de toute ressource financière ou autre nécessaire à la réalisation de l'objet,
- Toute activité concourant à la réalisation de l'objet de l'association, dans le cadre des lois, règlements et législations en vigueur.

Article 7 : Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs

Ces membres ne peuvent être que des personnes physiques.

- Membres adhérents
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

Ces membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Ci-dessous figure la description des rôles, droits et devoir des différents membres.

Membres actifs

Les membres actifs sont les personnes physiques, ayant fait acte de volontariat et de bénévolat pour concourir au travail de l'association

Membres adhérents

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales, ayant affirmé leur soutien pour l'association et leur adhésion à ses principes.

Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration à des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer une cotisation.

Le titre de membre d'honneur pourra être accompagné d'un des titres possibles du Bureau, qui sera strictement honorifique et ne conférera aucun pouvoir mais qui représentera la gratitude de l'association envers des services rendus exceptionnels.

Membres bienfaiteurs

Le titre de membre donateur peut être attribué par le Conseil d'Administration à des personnes physiques ou morales ayant par des dons ou des services signalés favorisé ou aidé l'évolution financière ou matérielle de l'association.

Tous ces titres donneront droit à l'information sur des différentes activités et actions de l'association telles qu'elles seront écrites dans les rapports d'activité émis à cet effet par les membres du Bureau.

Article 8 : Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Une personne souhaitant faire partie de l'association devra demander l'admission.

Pour être considéré comme membre admis de l'association, il faudra être agréé par le Conseil d'Administration ou à défaut le Bureau, qui pourra statuer lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Alternativement, toute personne pourra s'inscrire en validant le formulaire d'adhésion sur le site « Hello Asso ».

Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux activités.

Tout membre de l'association doit avoir connaissance et se doit de se conformer aux dispositions dudit règlement intérieur. En cas de non-conformité au règlement intérieur, tout membre pourra se voir sanctionné.

Article 10 : Sanction

Lorsqu'un administrateur ou un membre de l'association aura porté atteinte par ses actes, écrits ou paroles à l'intégrité morale de l'association, il pourra être convoqué par le président pour être entendu.

Le Conseil d'Administration sera convoqué à cet effet en séance extraordinaire sur proposition du président ou du secrétaire général ou d'un des membres du Conseil et par leurs soins au moins trois jours à l'avance. Il en sera de même pour l'intéressé. La séance extraordinaire pourra se faire en présentiel physique ou par conférence téléphonique ou visioconférence.

L'intéressé, pour ce faire, pourra être assisté par un des membres de l'association.

Le Conseil d'Administration restera juge de publier ou non le procès-verbal des débats.

Les sanctions prononcées conformément au premier alinéa du présent article seront la suspension temporaire de la qualité de membre de l'association, ou la radiation à caractère définitif ou non.

Article 11 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par le décès pour les personnes physiques
- Par la dissolution ou la cessation d'activité pour les personnes morales
- Dans le cadre d'une sanction prévue dans l'article 10
- Par la démission adressée par écrit au Conseil d'Administration
- Pour non-paiement des cotisations sans explications ou à plusieurs reprises, pour les membres dont la cotisation est attendue.

Pourront être radiés ou suspendus par décision du Conseil d'Administration ou à défaut du Bureau :

- Les membres ne remplissant pas les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission,
- Les membres dont la conduite ou l'attitude est susceptible de porter un préjudice moral à l'association,
- Les membres qui auraient causé aux intérêts de celle-ci un préjudice dûment constaté.

Article 12 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres d'honneur et membres actifs de l'association. Ces membres seront désignés comme « membres participants »

Elle se réunit une fois par an.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres participants, le président peut convoquer à tout moment une Assemblée Générale, par tout écrit y compris e-mails, qui statue dans les conditions ci-dessous.

Les membres participants de l'association sont convoqués 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour figure sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ordinaire ne pourra débiter s'il y a moins d'un quart des membres participants présents. Les membres présents par appel téléphonique ou visioconférence seront considérés comme présents.

Un membre participant ne pouvant pas se rendre à l'Assemblée Générale pourra faire une demande de représentation à un autre membre participant par écrit, qui devra alors suivre strictement ses instructions écrites. Le membre absent pourra confier son pouvoir de vote à un membre présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres participants présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Les délibérations pourront être prises à main levée ou par approbation orale des personnes présentes. Si l'un des membres participants le demande, les délibérations seront faites avec scrutin à bulletin anonyme.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire comprend tous les membres d'honneur et membres actifs de l'association. Ces membres seront désignés comme « membres participants ».

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers plus un des membres participants, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, l'affiliation, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Elles pourront être prises à main levée ou par approbation orale des personnes présentes. Si l'un des membres participants le demande, les délibérations seront faites avec scrutin à bulletin anonyme.

Article 14 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé du rassemblement des trois collèges:

- 4 membres fondateurs, membres de droit au Conseil d'Administration
- 2 membres du collège des usagers et des personnes concernées par l'objet de l'association
- 2 membres du collège des personnels soignants

Les membres des collèges sont des membres de l'association. Les membres sont élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les administrateurs sont rééligibles.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association. Il sélectionne, étudie et soumet à l'Assemblée les projets de solidarité portés par l'association et en assure la maîtrise d'ouvrage.

Pour le représenter dans tous les actes de la vie civile, le Conseil d'Administration choisit parmi les administrateurs, à main levée. Excepté : si l'un des membres participants le demande, le vote sera réalisé à bulletin anonyme. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les décisions du Conseil sont collectives.

Le Conseil peut appeler à siéger avec voix consultative, toute personne qualifiée pour l'objet de la réunion.

Article 15 : Le Bureau

Les membres d'honneur et membres actifs de l'association seront désignés comme « membres participants ».

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres participants et volontaires pour les fonctions, par un scrutin à bulletin secret et à la majorité des bulletins, un Bureau composé de 4 membres, dont :

- Un président;
- Un trésorier

Et si besoin est :

- Un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier adjoint

Par souci de gestion désintéressée et de non-cumul des pouvoirs, ces fonctions ne seront pas cumulables.

Ne sont éligibles que des membres participants de l'association. Ne sont considérés comme élus que les candidats ayant obtenus la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Rôle des membres du Bureau

Président

- convoque le Bureau autant que de besoin.
- convoque le Conseil d'Administration et au nom de celui-ci les Assemblées Générales.
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet.
- a la qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.
- ordonne les dépenses dans les limites du budget.
- sollicite l'accord écrit du Bureau pour tout engagement portant sur une somme supérieure à 15 000 € qui devra être signé conjointement par le trésorier de l'association.

Le trésorier

- est chargé de la gestion du patrimoine de l'association.
- autorise les demandes de paiements des membres, effectuera tout paiement et reçoit, sous la surveillance du président, toute recette. Il autorise les remboursements sur justificatifs des membres, exceptés les siens dans un souci de gestion désintéressée, qui sont approuvés par le président.
- rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Secrétaire général

- rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.
- tient le registre spécialement prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
- est chargé de l'organisation interne de l'association.
- assure les formalités pratiques de convocations des Assemblées Générales.

En l'absence de secrétaire général, le ou les vice-président(s) et le trésorier se répartiront ces fonctions.

Vice-président

- assiste le président et le remplace en cas d'empêchement.

Secrétaire général adjoint

- assiste le secrétaire général et le remplace en cas d'empêchement.

Trésorier adjoint

- assiste le trésorier général et le remplace en cas d'empêchement.

Article 17 : Gestion désintéressée

Les fonctions d'Administration et de direction de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association.

Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs, aux tarifs de la fonction publique.

Article 18 : Comptabilité

L'association tient une comptabilité en bonne et due forme. Elle justifie en toutes circonstances de quelle manière les fonds associatifs ont été affectés aux projets humanitaires et comptabilise ses engagements envers les donateurs et les autorités publiques.

Article 19 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présentera, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 20: Responsabilité des associés

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne pourra être rendu personnellement responsable desdits engagements.

Article 21 : Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 22 : Siège social

Le siège social est fixé au : 31 rue des goélands - 76130, Mont-Saint-Aignan, France

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 23 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 24 : Affiliation

La présente association pourra adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sur une décision en Assemblée Générale extraordinaire.

Article 25 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et statuant dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à un organisme à but non lucratif de droit français poursuivant une activité similaire.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 17/12/2018

La présidente,
Célia Levavasseur



Le trésorier,
Jacques Durand



La vice-présidente,
Noémie Cornelis

